

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'ancien Centre d'Enfouissement
Technique du Bois des Forts propriété de la Communauté Urbaine
de Dunkerque situé à COUDEKERQUE-VILLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'article 38 stipule que les garanties financières sont applicables jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la constitution de garanties financières pour la période post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique du Bois des Forts à COUDEKERQUE-VILLAGE dont l'activité a cessé le 14 juin 1999 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier à la même date conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la Communauté Urbaine de Dunkerque n'était pas en mesure de fournir la preuve que des garanties financières étaient constituées pour l'ancien Centre d'Enfouissement Technique du Bois des Forts à COUDEKERQUE VILLAGE conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé et aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui stipule que l'obligation de garanties financières est applicable jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté Urbaine de Dunkerque de respecter les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Communauté Urbaine de Dunkerque propriétaire de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique du Bois des Forts situé au Golf Bluegreen Dunkerque Grand Littoral - Route du Golf à COUDEKERQUE-VILLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000, « imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la constitution de garanties financières pour la période post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique du Bois des Forts à COUDEKERQUE VILLAGE (59380) dont l'activité a cessé le 14 juin 1999 », dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de COUDEKERQUE-VILLAGE et de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de COUDEKERQUE-VILLAGE et DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de COUDEKERQUE-VILLAGE et DUNKERQUE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE